

## 1 - APPRENTIS

### Salaires minima

**en pourcentage du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2023**

	- de 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans (1)		26 ans et + (2)	
1 <sup>ère</sup> année	40 %	698,90 €	50 %	873,62 €	55 %	960,98 €	100 %	1747,24 €
2 <sup>ème</sup> année	50 %	873,62 €	60 %	1048,34 €	65 %	1135,71 €	100 %	1747,24 €
3 <sup>ème</sup> année	60 %	1048,34 €	70 %	1223,07 €	80 %	1397,79 €	100 %	1747,24 €

(1) ou en pourcentage du minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable .

(2) ou 100 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable.

### Mention complémentaire

	- de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et +	
Après un contrat d'un an	55 %	960,98 €	65 %	1135,71 €	70 %	1223,07 €
Après un contrat de deux ans	65 %	1135,71 €	75 %	1310,43 €	80 %	1397,79 €
Après un contrat de trois ans	75 %	1310,43 €	85 %	1485,15 €	95 %	1659,88 €

En cas de contrats successifs - avec un même ou un autre employeur du BTP - la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle du précédent contrat.

### RAPPEL

#### Réforme des exonérations des apprentis au 1<sup>e</sup> janvier 2019

##### entreprises de moins de 11 salariés (\*)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé, pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'exonération de cotisations patronales attachée aux contrats d'apprentissage dans le secteur privé. A la place, les employeurs concernés peuvent appliquer la réduction générale de cotisations patronales en périmètre complet – c'est à dire incluant l'AGIRC-ARRCO et l'assurance chômage – dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En pratique, le bulletin de paye fera apparaître les cotisations calculées selon la rémunération réelle, la réduction générale venant en déduction dans la ligne habituelle.

L'exonération des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle est maintenue, mais dans une limite fixée par décret. Celle-ci a été fixée à 79 % du SMIC en vigueur au cours du mois considéré.

Ces mesures s'appliquent aux périodes courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, y compris pour les contrats conclus avant cette date.

### Calcul des cotisations sur rémunération réelle

Les assiettes forfaitaires sont supprimées à partir de 2019, conformément à la LFSS 2019. Il convient donc de calculer les cotisations sur la rémunération réelle des apprentis.

## 2 - INFORMATIONS SALAIRES BÂTIMENT

### INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Les montants ci-dessous sont applicables pour les entreprises adhérentes à la CAPEB à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** (Accord du 20 juillet 2022).

INDEMNITÉ DE REPAS (ou PANIER) ET COTISATIONS SOCIALES Entreprises ne pratiquant pas l'abattement de 10%			
Repas	Part exonérée	Part soumise	Date d'application
11 €	9,90 €	1,10 €	01/09/2022*

\*Textes de référence :  
Par arrêté publié au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2022.  
Article 1er loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.  
Arrêté du 24/10/2022.

Zone	Distance	Indemnité journalière de repas	Indemnité journalière de transport	Indemnité journalière de trajet
Zone 1	0 à 10 km	11 €	3,48 €	2,03 €
Zone 2	10 à 20 km	11 €	6,12 €	3,23 €
Zone 3	20 à 30 km	11 €	8,23 €	4,35 €
Zone 4	30 à 40 km	11 €	10,74 €	5,77 €
Zone 5	40 à 50 km	11 €	14,10 €	6,85 €

Ces indemnités sont soumises, dans certains cas, au paiement partiel ou total des charges sociales.  
Renseignez-vous auprès de nos services.

### OUVRIERS

#### SALAIRS

Accord paritaire régional du **20/07/2022**, applicable pour les adhérents CAPEB dans les Bouches-du-Rhône **à compter du 01/11/2022**.

Catégorie Professionnelle	Position	Coeff.	Salaire mensuel brut minimal (*) pour 151,67 heures/mois
Ouvriers d'exécution	1	150	1 713,00 €
	2	170	1 741,00 €
Ouvriers Professionnels		185	1 858,28 €
Compagnons Professionnels	1	210	2 066,15 €
	2	230	2 232,45 €
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	1	250	2 398,75 €
	2	270	2 565,05 €

(\*) aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur.

### PRIME HORAIRE DE PÉNIBILITÉ

Taux horaire	Date d'application
1,12 €	01/02/2014

## 2 - INFORMATIONS SALAIRES BÂTIMENT (suite)

### ETAM

Accord paritaire régional du **20/07/2022**, applicable pour les adhérents CAPEB dans les Bouches-du-Rhône à compter du **01/11/2022**. ([JORF n°0259 du 8 novembre 2022](#))

à compter du 01/11/2022	
Niveau	Salaire minimum
A	1 720,00 €
B	1 840,00 €
C	1 950,00 €
D	2 163,00 €
E	2 321,00 €
F	2 647,00 €
G	2 893,00 €
H	3 180,00 €

### CADRES

à compter du 01/02/2019 (base 39 heures hebdomadaires)	
Coeff.	Salaire minimum
60	1 919 €
65	2 079 €
70	2 238 €
75	2 364 €
80	2 516 €
85	2 667 €
90	2 816 €
95	2 971 €
100	3 097 €
103	3 188 €
108	3 308 €
120	3 656 €
130	3 949 €
162	4 903 €

## 2 - INFORMATIONS SALAIRES NETTOYAGE (FILIÈRE D'EXPLOITATION)

**SALAIRES horaires minima pour 151,67 heures par mois**  
**Avenant n°24 du 26 octobre 2022 étendu par arrêté du 2 janvier 2023 (JORF 19 janvier 2023)**  
**Salaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> Février 2023**

Agents de Service – AS		Agents Qualifiés de Service – AQS	
	A (1)	B (1)	
<b>ASP</b>	11,48 €	11,66 €	
<b>ASC</b>	11,53 €	11,73 €	
<b>ASCS</b>	11,59 €	11,79 €	

Agents Très Qualifiés de Service – ATQS		Chefs d'équipe – CE	
	A (1)	B (1)	
<b>ATQS 1</b>	12,08€	12,29 €	<b>CE 1</b>
<b>ATQS 2</b>	12,76 €	12,99 €	<b>CE 2</b>
<b>ATQS 3</b>	13,72 €	14,01 €	<b>CE 3</b>

Agents de Maîtrise – MP (assimilé cadres)	
MP 1	14,22 €
MP 2	15,04 €
MP 3	16,68 €
MP 4 (2)	18,58 €
MP 5 (2)	20,09 €

**(1)** A = Propreté OU prestations associées ; B = Propreté ET prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant au moins trois mois.(hors cas de remplacement).

**(2)** Assimilé cadre.

Pour les salariés assurant des activités relevant d'échelons différents, nous consulter.

### 3 - COTISATIONS SOCIALES – Entreprises de moins de 11 salariés

#### REPÈRES

SMIC au 01/05/2023		PLAFOND SÉCURITÉ SOCIALE au 01/01/2022	
Taux horaire	Mensuel pour 151,67 H	Plafond mensuel	Plafond annuel
11,52 €	1 747,24 €	3 666,00 €	43 992,00 €

#### COTISATIONS SOCIALES DES OUVRIERS DU BÂTIMENT

Taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022

	Cotisations	Assiette	Employeur	Salarié
<b>URSSAF</b>	Maladie	Totalité	7 % ou 13,00%(14)	0%
	Alloc. Familiales	Totalité	5,25% ou 3,45%(12)	0%
	Contribution solidarité autonomie	Totalité	0,30%	0%
	Vieillesse plafonnée	Tranche 1 (1)	8,55%	6,90%
	Vieillesse déplafonnée	Totalité	1,90%	0,40%
	FNAL <50 salariés	Tranche 1 (1) + 11,50%	0,10%	0%
	Accidents du travail	Totalité	notifié par CARSAT	0%
	Financement OSS-OPE – Dialogue social	Totalité	0,016%	0%
	Réduction Générale	(3)	(3)	(3)
	CSG déductible	(4)	0%	6,80%
	CRDS + CSG non déductible	(4)	0 %	2,90 %
	Contribution d'Assurance Chômage	4 PMSS(7)	4,05%	0%
	Cotisation AGS	4 PMSS(7)	0,15%	0%
	Formation continue (5)	Brut + 11,50%	0,55%	0%
<b>PROBTP</b>	Retraite	Tranche 1 (1)	4,72%	3,15%
	Retraite	Tranche 2 (2)	12,95%	8,64%
	Prévoyance	Totalité	1,72%	0,87%
	CEG	Tranche 1 (1)	1,29%	0,86%
	CEG	Tranche 2 (2)	1,62%	1,08%
	CET	Tranche 1 et 2 (15)	0,21 %	0,14 %
	Réduction Générale Agirc-Arrco	(3)	(3)	(3)
	Constructys Formation continue HT (6)	Totalité	0,35%	0%
	Constructys Formation continue TVA (6)	Totalité	0,07%	0%
	Contribution CIF-CDD HT (9)	Brut CDD + 11,50%	1,00%	0%
	Contribution CIF-CDD TVA (9)	Montant de la contribution CIF-CDD HT	20%	0%
	CCCA-BTP Formation initiale & apprentissage	Brut + 11,50%	0,30%	0%
	APNAB (17)	Totalité	0,15%	0%
<b>(8)</b>	<b>Complémentaire santé collective obligatoire</b>	<b>(8)</b>	<b>(8)</b>	<b>(8)</b>
<b>CONGÉS</b>	Congés Payés (10)	Totalité	19,60%(13)	0%
	OPPBTP	Brut + 13,14%	0,11%	0%
	Cot. Professionnelle CAPEB	Totalité	0,84%(16)	0%
	Œuvres sociales	Totalité	0,13%	0%
	Chômage intempéries (11)	Gros œuvre	0,68%(16)	0%
	Chômage intempéries (11)	Second œuvre	0,13%(16)	0%

(1) Limitée au Plafond mensuel de la Sécurité Sociale

(2) Au-dessus du Plafond de Sécurité Sociale

(3) Pour en connaître tous les détails, contactez notre service Conseil.

(4) Il faut ajouter à 98,25% du salaire brut (ou du salaire de remplacement) les cotisations patronales de prévoyance dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale.

(5) Cotisations légales. Collectée par l'URSSAF depuis le 01/01/2022

(6) Cotisations conventionnelles.

(7) Dans la limite de 4 Plafonds Mensuels de Sécurité Sociale.

(8) Consultez le contrat souscrit avec l'assureur de votre choix.

(9) Les employeurs occupant des salariés sous CDD doivent effectuer un versement spécifique destiné au financement des CIF (sauf CDD se poursuivant en CDI, contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation).

(10) Vous pouvez faire vos déclarations et régler vos cotisations à la Caisse de Congés Payés en vous connectant sur le site web [www.cibtp-provence.fr](http://www.cibtp-provence.fr)

(11) Ces cotisations sont calculées sur les salaires plafonnés déclarés à l'URSSAF après déduction de l'abattement annuel (84 564 € jusqu'au 31/03/2023).

(12) Le taux de 3,45 % s'applique aux rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC.

(13) Taux applicables à partir du 01/01/2019.

(14) Le taux de 7,00 % s'applique aux rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. 13 % sur la totalité, si la rémunération est supérieure à 2,5 smic.

(15) Cotisation due au titre des salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de sécurité sociale (apprécier sur l'année).

(16) Taux applicables à partir du 01/04/2021.

(17) Cotisation non prélevée pour les apprentis.

Pour tout renseignement, contactez notre Service Juridique  
par téléphone : 04 91 32 33 60 ou [juridique13@capeb13.fr](mailto:juridique13@capeb13.fr)

